

STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

TITRE I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN

La formation et le perfectionnement de la joueuse et du joueur restent les objectifs prioritaires des organismes fédéraux. Ils font appel à l'expérience, aux connaissances des cadres techniques mais aussi à la volonté des dirigeants.

Le statut de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation.

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations.

Le statut du technicien de la Ligue Grand Est de Basketball a pour principal objectif de garantir un encadrement adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux (organisés, ou non, en secteurs) seniors et jeunes, féminins et masculins permettant ainsi, d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens.

Tout engagement en Championnat Régional de la Ligue Grand Est de Basketball vaut acceptation du présent statut.

Le présent statut a reçu l'accord du Comité Directeur en date du 20 septembre 2025 et est applicable dès la saison 2025/2026.

TITRE II – LES QUALIFICATIONS REQUISES

LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du rôle de technicien nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen du Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket.

La condition d'être en formation peut être admise dans certaines divisions.

CATÉGORIES	DIPLÔME NIVEAU MINIMAL NÉCESSAIRE 2025/2026	JAPS 2025/2026
Pré Nationale	DETB *	Obligatoire avant le 11/01/2026
R2 à U21	En formation (BF ou DETB ou BPJEPS Basket-Ball) jusqu'à l'obtention du CS1 et CS4	Obligatoire avant le 11/01/2026

U18	En formation (BF ou DETB ou BPJEPS Basket-Ball) jusqu'à l'obtention du CS1 et CS4	Obligatoire avant le 01/03/2026
U13 à U15	En formation (BF ou DETB ou BPJEPS Basket-Ball) jusqu'à l'obtention du module 1**	Obligatoire avant le 01/03/2026

* cf. « dérogations pour les équipes en Pré Nationale »

** le module comprend l'obtention des CS1, CS2, CS3 et CS4 ainsi que l'examen final

DISPOSITIF D'ALLEGEMENT DE FORMATION



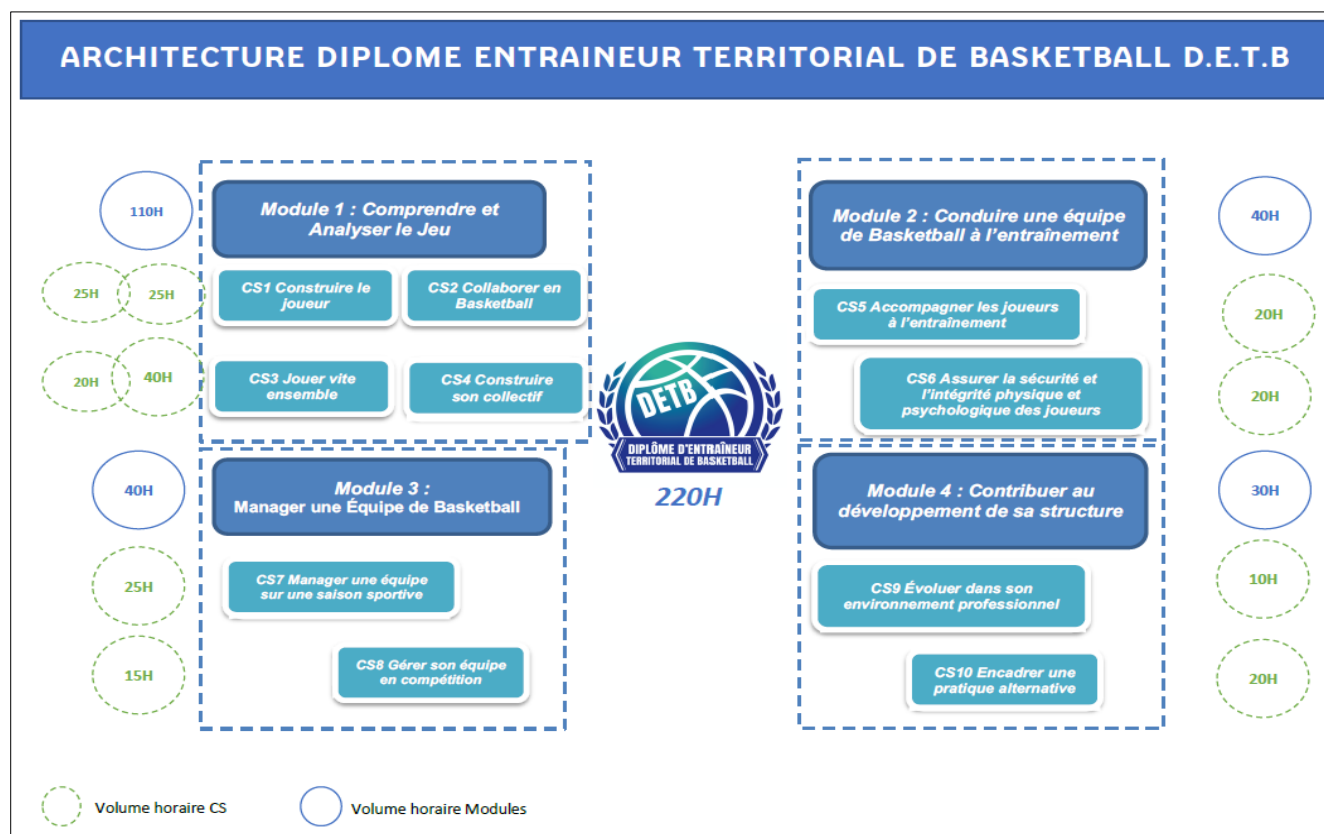
P.I.F. / ALLEGEMENT DE FORMATION

Pré-requis : Licence FFBB pour la saison en cours, titulaire du PSC1 et expérience minimale dans l'entraînement

	BF	CS1	CS2	CS3	CS4	CS5	CS6	CS7	CS8	CS9	CS10 3x3
Entraîneur Jeunes	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible							
Entraîneur Région	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible			Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible
P1 du CQP	Dispense automatique	Dispense automatique	Dispense automatique								
P2 du CQP	Dispense automatique	Dispense automatique	Dispense automatique	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible				
P3 du CQP	Dispense automatique							Dispense possible	Dispense possible	Dispense automatique	Dispense automatique
BPJEPS APT										Dispense automatique	
BPJEPS Sport Collectif	Dispense possible									Dispense automatique	
BPJEPS Basket	Dispense automatique									Dispense automatique	Dispense automatique
Licence 3 STAPS Entraînement (validée intégralement et au moins 10/20 en option basket)	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible			Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible	Dispense automatique	Dispense automatique
Autres Licences 3 STAPS (validée intégralement et au moins 10/20 en option basket)	Dispense possible									Dispense automatique	
Professeur d'EPS titulaire du CAPEPS	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible			Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense automatique	Dispense automatique
Joueur ayant évolué en championnat de France durant au moins 3 saisons en seniors	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible			Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible
Arbitres											
Dispense automatique	Il n'est possible de déposer une demande de PIF que dans la Ligue où l'entraîneur est licencié. Tout candidat inscrit à un CS ne peut demander un PIF pour ce CS. Toute demande de PIF sans entrée en formation dans la saison en cours devient caduque. NB : Le CS10 Arbitrage a été ventilé dans tous les autres CS, de ce fait, la fonction d'arbitre ne permet plus de dispense spécifique.										
Dispense possible (Demande d'une vidéo d'entraînement possible)											
Dispense impossible											

Concernant les allègements de formation possibles, il est obligatoire de demander un PIF (Parcours Individuel de Formation) pour en bénéficier.

Dans le tableau ci-dessus, la mention "dispense automatique" signifie qu'elle sera accordée automatiquement après demande du PIF. Il faut ensuite être en formation pour valider cette dispense.



TITRE III – LES ADAPTATIONS

LES **DEROGATIONS** POUR LES ÉQUIPES ACCÉDANT À UN NIVEAU **PRE NATIONAL**.

Pour les équipes qui accèdent au niveau **Pré National**, une demande de dérogation pourra être formulée par le club pour l'entraîneur qui a contribué à cette montée.

Cette dérogation sera valable pendant la durée nécessaire à cet entraîneur pour se mettre en conformité avec le statut (sous réserve qu'il s'inscrive en formation chaque saison).

Une dérogation peut être accordée pour les entraîneurs en formation sous réserve d'obtenir le DETB ou diplôme supérieur avant la fin de la saison. La dérogation doit être demandée au plus tard 10 jours avant le début du championnat.

ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE: CAS DU TECHNICIEN EN FORMATION:

Un entraîneur disposera du statut « d'entraîneur en formation », s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Justifier de son inscription dans une formation sur une saison sportive délivrant le diplôme requis ;
- Assister à toutes les heures de la formation (ou les avoir rattrapées en cas d'absence justifiée) prévues au programme de cette formation ;
- Se présenter à toutes les épreuves.

Un entraîneur inscrit à l'évaluation à la suite d'un échec la saison précédente sera considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation »,

- s'il bénéficie d'un allègement de formation octroyé par le responsable de la formation des cadres de son secteur

- et s'il se présente à tous les examens.

En cas de formation dans une autre ligue régionale, l'entraîneur devra remplir ces différentes conditions avant le 30 avril de la saison en cours **et informer la Commission Technique au préalable par mail technique@lrgeb.fr**

TITRE IV – LA FORMATION PERMANENTE DES TECHNICIENS

OBLIGATION DE FORMATION PERMANENTE

Les clubs, dont une ou plusieurs équipes sont engagées en championnat régional, s'engagent à inscrire leur staff technique (un ou plusieurs entraîneurs) à la journée annuelle de pré-saison (JAPS), **organisée sous forme de vidéos en ligne et** qui leur est dédiée dans le cadre de la formation permanente des techniciens seniors et jeunes.

Sont concernés par la participation obligatoire à **cette formation en ligne**, les entraîneurs des équipes évoluant :

- En championnat de France de Nationale 2 et 3 féminin : WEPS
- En championnat de France de Nationale 3 masculin : WEPS
- En championnat régional, seniors ou jeunes : JAPS

La validité de la formation permanente court jusqu'au 31 août de la saison pour laquelle elle a été obtenue.

La participation à l'ETR dispense de suivre la JAPS. Les techniciens entraînant également en championnat fédéral ou LNB sont aussi dispensés de suivre la JAPS, sous réserve d'avoir suivi la WEPS ou autre formation requise par le niveau de pratique de l'autre équipe.

Rappel des dispositions financières :

Lien vers les dispositions financières de la LRGEB : [Dispositions financières 2025-2026](#)

TITRE V – DÉCLARATION ET MODIFICATION DES REMPLACEMENTS D'ENTRAÎNEURS

Chaque club qui s'engage en championnat régional est tenu de déclarer les entraîneurs de chacune de ses équipes engagées dans ces championnats auprès de la Commission Technique Régionale ou sur FBI avant le début du championnat, et signaler tout changement définitif intervenant au cours de la saison.

LA DÉCLARATION INITIALE DES ENTRAÎNEURS

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au statut de l'entraîneur doivent déclarer leur entraîneur pour chacune de leur équipe engagée auprès de la Commission Technique Régionale (voir annexe Déclaration de Staff Technique).

Cette déclaration doit se faire au moment de l'engagement des équipes et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.

Cette déclaration doit préciser pour chaque entraîneur :

- Son nom
- Son prénom

- Sa date de naissance
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification

LE CHANGEMENT DÉFINITIF DE L'ENTRAÎNEUR D'UNE ÉQUIPE

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement de l'entraîneur qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Technique Régionale.

Le délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom du nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

L'association sportive doit présenter un nouvel entraîneur répondant aux qualifications requises imposées par le statut pour répondre à ses obligations. **Le remplaçant doit contacter la Commission Technique pour s'inscrire à la JAPS.**

LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Durant la saison, seules cinq absences seront tolérées.

Les absences liées à la participation de l'entraîneur à une formation de cadre (BF ou DETB) ne seront pas comptabilisées sous réserve d'avoir fourni un justificatif à la Commission Technique

Pour les cinq absences autorisées, aucune qualification n'est requise pour l'entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

La notion de changement définitif et de remplacement temporaire ne peuvent être cumulatives. Les situations exceptionnelles seront étudiées par la Commission Technique Régionale.

TITRE VI – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

VÉRIFICATIONS

La Commission Technique Régionale est compétente pour contrôler ou déléguer ce contrôle de l'application du statut du technicien.

La Commission Technique Régionale atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation par la délivrance d'une attestation de participation effective à une action de formation permanente (sur demande par mail : technique@lrgeb.fr).

Pour les entraîneurs déclarés en formation, tant que l'entraîneur n'a pas terminé son parcours annuel de formation, les pénalités financières relatives au non-respect du statut du Technicien seront dues, à titre conservatoire, à la Ligue Grand Est de Basketball.

COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE RÉGIONALE

La commission des techniciens est composée :

- Du Président de la Commission Technique Régionale ;
- D'un Vice-Président de cette même commission ;
- Des membres choisis par le Président de cette même commission et approuvés par le Comité Directeur de la Ligue Grand Est de Basketball.

RÉUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission Technique Régionale se réunit sur convocation de son Président.

Compte tenu de la nécessité de traiter des dossiers urgents, une saisie par courriel des membres de la commission est possible. Il est dans ce cas laissé un délai de 48 heures pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du statut du technicien sont validées par le Comité directeur de la Ligue Grand Est de Basketball, après avis :

- Des membres de la Commission Technique Régionale ;
- Du CTS responsable de la formation des cadres de la Ligue Grand Est ;
- Du responsable de l'IRFBB.

IMPRÉVUS AU RÈGLEMENT DU STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

Tous les cas non prévus au présent statut seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Technique Régionale.

TITRE VII – LES PÉNALITÉS APPLICABLES AUX CLUBS

La Commission Technique Régionale prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté (cf.: [dispositions financières LRGEB](#)).